



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 février 2019

[...] [...]
Concerne : plainte concernant au courrier rédigé en néerlandais émanant de Monsieur le Gouverneur de la province du Limbourg en réponse à un courriel rédigé en français par un habitant de Rémersdael

Monsieur le Gouverneur,

En sa séance du 15 février 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que le Gouverneur de la province du Limbourg a rédigé en néerlandais un courrier en réponse à un courriel rédigé en français par un habitant de Rémersdael, commune de FOURONS.

Nous avons interrogé l'administration à ce sujet en date du 17 décembre 2018 et 14 janvier 2019.

Dans votre lettre du 28 janvier 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

«(...)

Dans le cas présent, il s'agit d'un rapport avec un particulier, à savoir d'une communication entre l'*Agentschap Binnenlands Bestuur* et un destinataire de la commune de Fourons.

En introduisant sa plainte en français, on peut supposer que la personne concernée a fait connaître sa préférence linguistique mais pas par le biais d'une demande explicite. Le résultat final de la recherche sera communiqué en français à la fois dans un souci de convivialité et pour faire suite à la plainte en français.

Le fait que le requérant avait reçu l'accusé de réception en néerlandais plutôt qu'en français était dû à une erreur.

L'accusé de réception contient la mention que la plainte a été bien reçue et que le plaignant sera tenu informé du résultat de l'enquête en français.

(...) »

*
* *

Un courrier constitue un rapport avec les particuliers en ce qu'il s'agit de contact personnel et individualisé entre l'autorité administrative et le particulier.

La province du Limbourg est un service régional au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 4 des LLC, les services régionaux utilisent dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique qui se trouve sur le territoire néerlandais. Les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans la langue dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi, en français ou en néerlandais.

In casu, le plaignant s'était adressé à Monsieur le Gouverneur en français. Ainsi, la réponse adressée au plaignant aurait dû être rédigée en français et non en néerlandais du fait que Monsieur le Gouverneur connaissait son appartenance linguistique.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

Toutefois, la CPCL prend acte qu'il s'agit d'une erreur et que le plaignant sera tenu informé du résultat de l'enquête en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE